


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 25-28 avril 2023

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse sur sa
quatre-vingt-huitième session**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-4	3
III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux ONU : Élaboration (point 2 de l'ordre du jour)	5	3
IV. Accord de 1997 – Règles : Élaboration (point 3 de l'ordre du jour)	6	3
V. Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)	7-14	4
VI. Règlements ONU concernant les sources lumineuses et Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses	15	5
VII. Règlements ONU concernant l'installation (point 6 de l'ordre du jour)	16-29	5
A. Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	16-27	5
B. Autres Règlements ONU concernant l'installation	28-29	7
VIII. Règlements ONU concernant les dispositifs (point 7 de l'ordre du jour)	30-31	7
IX. Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour)	32	8
X. Autres Règlements ONU (point 9 de l'ordre du jour)	33	8
XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	34-40	8
A. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule	34	8



B.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)	35–36	8
C.	Autres questions.....	37–40	9
XII.	Orientation des travaux futurs du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (point 11 de l'ordre du jour)	41–42	9
XIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour).....	43	10
Annexes			
I.	Liste des documents informels publiés pour la session		11
II.	Dispositions transitoires pour la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48		13
III.	Groupes informels du GRE		15

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 25 au 28 avril 2023 à Genève sous la présidence de M. T. Kärkkäinen (Finlande). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.2), des experts des pays suivants ont participé à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Tchéquie. Un expert de la Commission européenne (CE) était également présent. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes : American Automotive Policy Council (AAPC), Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA), European Association of Automotive Suppliers (CLEPA), Fédération internationale de motocyclisme (FIM), Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI), International Motor Vehicle Inspection Committee (CITA), International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et SAE International (SAE).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/1 et documents informels GRE-88-01, GRE-88-06 et GRE-88-12-Rev.1

2. Le GRE a examiné et adopté l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/1), tel que reproduit dans le document informel GRE-88-01 avec la liste des documents informels distribués pendant la session. Il a également pris note de l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour proposé par le Président (GRE-88-06).

3. La liste des documents informels figure à l'annexe I. On trouvera à l'annexe III la liste des groupes informels relevant du Groupe de travail.

4. Le GRE a pris note des principaux points évoqués pendant les sessions du WP.29 de novembre 2022 et mars 2023 (GRE-88-12-Rev.1).

III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux ONU : Élaboration (point 2 de l'ordre du jour)

5. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point de l'ordre du jour.

IV. Accord de 1997 – Règles : Élaboration (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2022/145

6. Le GRE a rappelé qu'à sa quatre-vingt-sixième session, il avait soutenu la notion de conformité des véhicules pendant leur durée de vie, élaborée par le groupe de travail informel du contrôle technique périodique (groupe PTI) (ECE/TRANS/WP.29/2022/145). Il a noté qu'une version révisée de ce document devait être présentée à la session de juin 2023 du WP.29.

V. Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/8/Rev.3,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/13,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/3,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/4,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/5,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/6 et documents informels
GRE-88-02-Rev.1, GRE-88-03-Rev.1, GRE-88-07, GRE-88-26 et
GRE-88-27

7. Le GRE a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR) et des questions à examiner dans le cadre de la deuxième étape de la phase 2 du processus de simplification (GRE-88-07), notamment des questions suivantes :

- Simplification et amélioration de la définition d'une surface apparente ;
- Évaluation objective des fonctions installées à bord du véhicule ;
- Dans la mesure du possible, harmonisation des prescriptions avec d'autres régions ;
- Cohérence avec les prescriptions et les définitions similaires figurant dans les Règlements relatifs à l'installation des dispositifs d'éclairage.

8. L'expert du groupe SLR a présenté une proposition révisée de nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48, qui vise à introduire de nouvelles prescriptions relatives au réglage des projecteurs (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/8/Rev.3). Le GRE a adopté les dispositions techniques figurant dans la proposition. Étant donné que l'ordre du jour comprenait d'autres propositions qui pourraient faire partie de la nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48, le GRE a décidé d'examiner au titre du point 6 a) de l'ordre du jour les dispositions transitoires pour la nouvelle série.

9. Les experts du groupe SLR ont présenté des propositions d'amendements aux Règlements ONU n°s 48, 53, 74 et 86 permettant l'élimination progressive des lampes et des dispositifs anciens (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/4, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/6 respectivement).

10. Sous réserve de la suppression des crochets et de la conservation des parties du texte qu'ils encadraient, le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/4, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/6 et a demandé au secrétariat de les soumettre pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et du Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) en tant que nouvelle série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 53, de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 74 et de nouvelle série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 86.

11. Le GRE a adopté le document informel GRE-88-27 à la place du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/3 et a décidé de l'inclure dans une nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (voir le paragraphe 21 ci-après).

12. Le GRE a pris note d'une demande du groupe de travail informel de la base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (groupe de travail informel de la DETA) visant à préciser les Règlements ONU au titre desquels l'application de la marque de l'identifiant unique peut être autorisée (GRE-88-02-Rev.1 et GRE-88-03-Rev.1). L'expert du CITA a rappelé sa position antérieure sur la nécessité d'apposer des marques supplémentaires afin de garantir la disponibilité d'informations suffisantes sur le dispositif aux fins des contrôles périodiques et routiers (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/13, GRE-87-07). Certains experts ont fait valoir que l'apposition de telles marques était contraire à l'idée même d'identifiant unique.

13. Le GRE a classé les Règlements ONU relevant de sa compétence dans les catégories suivantes afin de les examiner dans la perspective de l'identifiant unique (GRE-88-26) :

- a) Règlements ONU portant sur des dispositifs obsolètes qui ont été gelés au cours de deux cycles d'examen ;
- b) Nouveaux Règlements ONU n^{os} 148, 149 et 150 simplifiés concernant les dispositifs ;
- c) Règlements ONU n^{os} 48, 53, 74 et 86 concernant l'installation ;
- d) Règlements ONU n^{os} 37, 99 et 128 concernant les sources lumineuses ;
- e) Règlements ONU n^{os} 10, 45 et 65.

14. Le GRE a décidé que l'identifiant unique pouvait être utilisé pour le groupe b) ci-dessus, mais certainement pas pour le groupe a) et probablement pas pour les groupes c) et d). Pour le groupe e), il a invité le groupe SLR et le groupe de travail informel de la compatibilité électromagnétique (EMC) à élaborer des recommandations. Enfin, le GRE a décidé de revenir sur cette question, y compris sur la proposition concernant les marques supplémentaires, à la session suivante.

VI. Règlements ONU concernant les sources lumineuses et Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses

Document(s) : Document informel GRE-88-13

15. L'expert de l'équipe spéciale des sources lumineuses de remplacement ou de conversion (équipe SR) a informé le GRE des activités de l'équipe (GRE-88-13) et a annoncé que sa réunion suivante se tiendrait le 14 juin 2023. Il a indiqué que l'équipe spéciale étudiait deux méthodes pour l'homologation des sources lumineuses à DEL de remplacement à haute puissance et leur prise en compte dans le Règlement ONU n^o 37 et dans la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5), à savoir « l'équivalence intelligente » au niveau de la source lumineuse et « l'équivalence au niveau de l'application ». Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont soutenu la première approche.

VII. Règlements ONU concernant l'installation (point 6 de l'ordre du jour)

A. Règlement ONU n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/25/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/2,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/9,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/10 et documents informels
GRE-88-14, GRE-88-17, GRE-88-15-Rev.1, GRE-88-16-Rev.3,
GRE-88-18, GRE-88-22-Rev.3, GRE-88-23-Rev.2, GRE-88-24 et
GRE-88-25-Rev.1

16. L'expert de la CLCCR a présenté une proposition révisée visant à augmenter le nombre de feux de manœuvre pouvant être montés sur les remorques en fonction de la longueur de celles-ci (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/25/Rev.1 et GRE-88-24). À l'issue d'un débat approfondi, le GRE a adopté la proposition figurant dans le document informel GRE-88-24, sous réserve du remplacement de « must » par « shall » au paragraphe 6.26.2

dans la version anglaise, et a décidé d'inclure la proposition dans la nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48.

17. L'expert de l'OICA a proposé d'aligner sur la série 01 d'amendements aux Règlements ONU n°s 148 et 149 la prescription relative à la visibilité de la lumière rouge vers l'avant et/ou de la lumière blanche vers l'arrière du véhicule, qui figure dans plusieurs séries d'amendements au Règlement ONU n° 48 (GRE-88-17 et GRE-88-18).

18. Le GRE a adopté le document informel GRE-88-18 et a décidé d'inclure la proposition qu'il contient dans la nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48. Il a également adopté le document informel GRE-88-17 en tant que complément aux séries d'amendements 03 à 08 au Règlement ONU n° 48 et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de complément 19 à la série 06 d'amendements, de projet de complément 6 à la série 07 d'amendements et de projet de complément 4 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2023. Le GRE a décidé de reporter la soumission de ces amendements pour les séries 03, 04 et 05, afin de les combiner avec de futures propositions.

19. L'expert du groupe d'intérêt spécial de la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48 a rendu compte des activités du groupe (GRE-88-15-Rev.1) et a présenté sa nouvelle proposition visant à ajouter dans le Règlement ONU n° 48 des prescriptions relatives aux véhicules en stationnement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/2). Après un examen approfondi, le GRE a adopté les dispositions techniques figurant dans le document informel GRE-88-16-Rev.3.

20. L'expert de l'OICA a proposé de prolonger les dispositions transitoires pour la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (GRE-88-22-Rev.3 et GRE-88-23-Rev.2). À titre de compromis, le GRE a adopté les dispositions transitoires figurant à l'annexe II.

21. Le Président a indiqué que les projets d'amendements suivants avaient été adoptés à la session faisant l'objet du présent rapport et qu'ils feraient partie du projet de série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48 :

- a) Réglage des projecteurs (par. 8 ci-dessus) ;
- b) Dispositions transitoires relatives aux dispositifs (par. 11) ;
- c) Véhicules en stationnement (par. 19) ;
- d) Feux de manœuvre montés sur des remorques (par. 16) ;
- e) Visibilité de la lumière rouge vers l'avant et/ou de la lumière blanche vers l'arrière du véhicule (par. 18) ;
- f) Dispositions transitoires (par. 20).

22. Le GRE a décidé de soumettre les propositions ci-dessus au WP.29 et à l'AC.1 en tant que nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2024. Il a décidé de confirmer ces propositions sur le plan rédactionnel à sa session suivante, en octobre 2023, sans en modifier le contenu et les points essentiels. À cette fin, il a suggéré qu'une version de synthèse du projet de série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48 soit établie.

23. L'expert de l'OICA a proposé d'autoriser la présence de logos d'une taille inférieure à 5 cm² (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/10). Plusieurs experts des Parties contractantes ont formulé des critiques à l'égard de cette proposition et ne l'ont pas appuyée.

24. L'expert du GTB a présenté une proposition visant à permettre la projection d'un motif correspondant à la trajectoire prédite (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/7). L'expert de la France a proposé de modifier la limitation de vitesse pour l'aligner avec la limitation prévue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/8 (voir paragraphe suivant). L'expert du Japon a réclamé des éléments prouvant que la projection de ce motif n'aurait pas d'incidence négative sur les autres usagers de la route. Le Président a invité le GTB à prendre contact avec le Japon à ce sujet.

25. L'expert du GTB a proposé des amendements visant à étendre aux feux de croisement du système d'éclairage avant adaptatif (AFS) la possibilité de projeter des symboles et motifs

d'aide à la conduite. Ces amendements s'accompagnaient d'un projet d'amendement correspondant au Règlement ONU n° 149 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/8 et GRE-88-25-Rev.1). Le GRE a adopté les propositions telles qu'elles figurent dans le document informel GRE-88-25-Rev.1 et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, de partie de complément 19 à la série 06 d'amendements, de partie de complément 6 à la série 07 d'amendements et de partie de complément 4 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2023.

26. L'expert de l'équipe spéciale des prescriptions de signalisation pour les véhicules automatisés/autonomes (équipe AVSR) a présenté des projets d'amendement visant à inclure les véhicules équipés de fonctions de conduite automatisée ou d'un système de conduite automatisé dans le Règlement ONU n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/9). Les experts ont signalé que certaines questions, notamment l'ajout de deux nouvelles définitions (entre crochets), devaient être examinées de plus près. Le GRE a demandé à l'équipe AVSR de présenter les propositions au Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) en vue d'assurer la compatibilité des définitions.

27. L'expert de l'Australie a demandé si le Règlement ONU n° 48 autorisait ou non l'installation de feux autres que les feux obligatoires ou facultatifs énumérés dans le Règlement ou qui répondaient à la définition d'un témoin extérieur d'état, comme les feux à faible intensité, les feux pour les véhicules des services d'urgence ou d'autres types de témoins d'état (GRE-88-14). L'expert des Pays-Bas a estimé que l'installation de ces feux ne devait pas être autorisée (au motif que ce qui ne figurait pas dans le Règlement ne pouvait être installé). Le Président a rappelé que le Règlement ONU n° 48 ne contenait pas de dispositions renvoyant à la législation des Parties contractantes pour ce qui était de l'installation de certains feux comme c'était le cas, par exemple, des feux spéciaux d'avertissement dans le Règlement ONU n° 65. L'expert australien a indiqué qu'il mènerait des consultations officieuses sur cette question.

B. Autres Règlements ONU concernant l'installation

Document(s) : Documents informels GRE-88-04 et GRE-88-19

28. L'expert du CEMA a présenté des propositions d'amendements au Règlement ONU n° 86 (GRE-88-04 et GRE-88-19) visant à ajouter des dispositions concernant :

- Des véhicules plus larges des catégories R, S et T ;
- Des matériaux rétro réfléchissants susceptibles de remplacer les catadioptrés et les feux de position latéraux ;
- Des avertisseurs spéciaux de couleur orange pour signaler les véhicules lents sur la route ;
- L'utilisation du logo du fabricant.

29. Après un bref échange de vues, le GRE a estimé que les feux spéciaux d'avertissement devaient rester dans le champ d'application du seul Règlement ONU n° 65. Il a également exprimé des doutes quant à la possibilité de remplacer les catadioptrés et les feux de position latéraux par des matériaux rétro réfléchissants. Le Président a demandé au CEMA d'actualiser ses propositions et de les soumettre en tant que documents de travail à la session suivante.

VIII. Règlements ONU concernant les dispositifs (point 7 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels GRE-88-09 et GRE-88-10

30. L'expert du GTB a présenté une proposition visant à améliorer les dispositions applicables en cas de défaillance dans la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, notamment s'agissant des projecteurs haute définition (GRE-88-10). Les experts de

l'Allemagne et du Royaume-Uni ont formulé des observations préliminaires sur la proposition et ont souligné la nécessité de l'étudier plus avant. Le Président a invité les experts du GRE à envoyer leurs contributions au GTB.

31. L'expert de l'Allemagne a proposé d'indiquer, dans la fiche de communication de l'annexe 1 du Règlement ONU n° 149, si les projecteurs étaient en mesure de produire une projection du système d'aide à la conduite conformément au Règlement ONU n° 48 (GRE-88-09). Le GRE a adopté la proposition et a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2023.

IX. Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels GRE-88-20 et GRE-88-21

32. L'expert du groupe de travail informel de la compatibilité électromagnétique (EMC) a fait le point sur les activités du groupe et les questions en suspens (GRE-88-20). Le GRE a pris note du projet de série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (GRE-88-21) actuel et a indiqué qu'un projet final serait soumis en tant que document de travail à sa session suivante. En outre, il a décidé que la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 10 devait prendre en compte la question des conditions normales d'utilisation, ce qui constituerait une première étape dans le traitement de cette question.

X. Autres Règlements ONU (point 9 de l'ordre du jour)

33. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule

34. Le GRE a rappelé le débat tenu plus tôt sur les documents de synthèse et l'utilisation de la base DETA dans le contexte de l'identifiant unique (voir par. 12 à 14 ci-dessus).

B. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.3 et ECE/TRANS/WP.1/183

35. Le GRE a noté que le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1), à sa session de mars 2023, avait adopté le document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.3, qui contient une série de propositions d'amendements à la Convention de 1968 sur la circulation routière et aux dispositions de son annexe 5 sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.1/183, par. 12). Le GRE a été informé du processus d'amendement et du calendrier prévus par l'article 49 de la Convention.

36. Sur la question des signaux optiques ou sonores dans les véhicules munis de systèmes de conduite automatisés, le GRE a noté que le WP.1 avait examiné un document informel des Pays-Bas sur la reconnaissance des systèmes de conduite automatisés par les agents de la force publique. À l'issue d'un échange de vues instructif, le WP.1 avait décidé qu'un débat devait être organisé sur ce thème à sa session suivante pour en examiner tous les aspects plus en détail (ECE/TRANS/WP.1/183, par. 23). En outre, le WP.1 avait reçu un rapport du Président du GRVA sur les activités du Groupe (ECE/TRANS/WP.1/183, par. 39).

C. Autres questions

Document(s) : Documents informels GRE-88-08-Rev.1 et GRE-88-11

37. L'expert de la France a invité le GRE à faire part de ses vues sur deux questions (GRE-88-08-Rev.1) :

- a) Les feux bleus dans les unités d'éclairage avant ;
- b) L'éclairage des travaux (éclairage des engins routiers effectuant des travaux de nuit, par exemple), qui peut éblouir les autres usagers de la route.

38. Plusieurs experts ont rappelé qu'en règle générale, seuls des feux blancs devaient être visibles à l'avant du véhicule, l'utilisation de feux bleus étant réservée aux véhicules spéciaux dans de nombreuses législations nationales. Plusieurs experts ont indiqué que, dans de rares cas, des feux blancs pouvaient être perçus comme « bleuâtres » par l'œil humain. Cependant, aucune méthode d'essai n'avait été mise au point pour mesurer ce phénomène.

39. Certains experts ont déclaré que l'éclairage des travaux visé au paragraphe 37 b) était régi par le droit national. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si des dispositions spéciales sur cette question devaient être ajoutées aux Règlements ONU n^{os} 48 ou 86.

40. Le GRE a pris note avec intérêt des démonstrations dynamiques et statiques du « Signal Road Projector » (SRP) (projecteur de signalisation routière) organisées par le GTB en marge de la session et a examiné les principaux aspects de la proposition concernant ce dispositif (GRE-88-11). Plusieurs experts ont formulé des remarques d'ordre technique et réclamé d'autres éléments attestant des avantages de cette technologie pour la sécurité routière. L'expert du Japon a indiqué que son pays avait achevé une étude sur la distraction des autres usagers de la route provoquée par le SRP, qui serait communiquée au GRE dès que la traduction anglaise serait disponible. Le GRE a indiqué attendre avec impatience de recevoir cette étude ainsi que d'autres études sur la question et a décidé de reprendre l'examen de ce point à la session suivante. Le GTB a été invité à soumettre un document contenant des propositions d'amendements.

XII. Orientation des travaux futurs du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (point 11 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel GRE-88-05

41. Les experts de l'équipe AVSR ont rendu compte de leurs activités (GRE-88-05). Le GRE a pris note des différentes positions des Parties contractantes concernant le témoin d'état d'un système de conduite automatisé. L'équipe spéciale avait estimé que ce témoin devait être facultatif, donnant ainsi à chaque Partie contractante la possibilité d'interdire son utilisation sur ses routes, par exemple au moyen d'une désactivation obligatoire. Cependant, l'équipe AVSR a souligné que, s'il était installé, le témoin d'état d'un système de conduite automatisé devait faire l'objet de prescriptions uniformes. À cette fin, l'équipe AVSR a préconisé la mise au point d'un nouveau Règlement ONU hybride, qui contiendrait à la fois des spécifications fonctionnelles et des prescriptions en matière d'installation d'un signal, sur le modèle du Règlement ONU n^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement). L'équipe AVSR a également souhaité savoir si le GRE accepterait qu'elle devienne un groupe de travail informel.

42. Les experts ont dans l'ensemble appuyé l'élaboration d'un nouveau Règlement ONU sur le témoin d'état d'un système de conduite automatisé. Certains experts ont estimé qu'il fallait également envisager la possibilité d'élaborer un nouveau Règlement technique mondial ONU. Le Président a invité l'équipe AVSR à établir, pour la session suivante du GRE, un projet de mandat pour un éventuel groupe de travail informel des prescriptions de signalisation pour les véhicules automatisés/autonomes. Le GRE a noté qu'en juin 2023, le Président rendrait compte des résultats de la discussion au Comité de gestion pour la coordination des travaux (AC.2) ou au WP.29, auxquels il demanderait des orientations.

XIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)

43. Le GRE a indiqué que la session suivante devrait se tenir du 24 au 27 octobre 2023 et que la date limite de soumission des documents de travail était fixée au 31 juillet 2023. Il a décidé que l'ordre du jour provisoire de cette session devait être organisé comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux ONU : Élaboration.
3. Accord de 1997 – Règles : Élaboration.
4. Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse.
5. Règlements ONU concernant les sources lumineuses et Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses.
6. Règlements ONU concernant l'installation.
7. Règlements ONU concernant les dispositifs.
8. Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique).
9. Autres Règlements ONU.
10. Propositions d'amendements en cours d'examen.
11. Questions diverses.
12. Orientation des travaux futurs du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.
13. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
14. Élection du Bureau.

Annexe I

Liste des documents informels publiés pour la session

Documents informels GRE-88-...

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée/ à donner
1	(secretariat) Updated provisional agenda	b
2-Rev.1	(IWG DETA) 1958 Agreement - Unique Identifier: Proposed actions for IWG DETA, Working Parties (GRs) and WP.29	d
3-Rev.1	(IWG DETA) Request of IWG DETA to Working Parties (GRs) to provide clarity on the UN Regulations for which the UI marking may be applied	d
4	(CEMA) Proposal for a draft amendment to UN Regulation No. 86	c
5	(TF AVSR) Progress report	f
6	(Chair) Running order	b
7	(IWG SLR) Progress report	f
8-Rev.1	(France) Colour of the light emitted	d
9	(Germany) Proposal for a Supplement to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 149	a
10	(GTB) Improved failure provisions for the 01 series of amendments to UN Regulation No. 149 and including “high definition” headlamps	d
11	(GTB) “Signal Road Projector” (SRP)	c
12-Rev.1	(secretariat) General information and WP.29 highlights	f
13	(TF SR) Status report	f
14	(Australia) Questions regarding the interpretation of UN Regulation No. 48	d
15-Rev.1	(SIG) Status report	f
16-Rev.3	(SIG) Proposal for a new series of amendments to UN Regulation No. 48 to supersede ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/2	a
17	(OICA) Proposal for Supplements from the 03 to 08 series of amendments to UN Regulation No. 48	a
18	(OICA) Proposal for a Supplement to the 09 series of amendments to UN Regulation No. 48	a
19	(CEMA) Amendment to UN Regulation No. 86	c
20	(IWG EMC) Status report	f
21	(IWG EMC) Working draft of a new 07 series of amendments to UN Regulation No. 10	c
22-Rev.3	(OICA) Proposal for transitional provisions of the [09] series of amendments to UN Regulation No. 48	b
23-Rev.2	(OICA) Overview of transitional provisions	b
24	(CLCCR) Revised proposal for a new series of amendments to UN Regulation No. 48	b
25-Rev.1	(GTB) Proposal to replace ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/8	a
26	(secretariat) Review of UN Regulations under the purview of GRE	d
27	(IWG SLR) Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/3	a

Notes :

a Document approuvé ou adopté sans modifications.

- b Document approuvé ou adopté après modifications.
- c Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle.
- d Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e Proposition révisée destinée à la session suivante.
- f Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- g Document retiré.

Annexe II

Dispositions transitoires pour la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48

Ajouter le nouveau paragraphe 12.8, libellé comme suit :

- « 12.8 Dispositions transitoires applicables à la série 09 d'amendements
- 12.8.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 09 d'amendements.
- 12.8.2 Dans le cas des véhicules des catégories M₁, N₁, O₁ et O₂ :
- 12.8.2.1 À compter du 1^{er} septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2027.
- 12.8.2.2 Jusqu'au 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2027.
- 12.8.2.3 À compter du 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type, et leurs extensions, délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.8.3 Dans le cas des véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄ :
- 12.8.3.1 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2028.
- 12.8.3.2 Jusqu'au 1^{er} septembre 2031, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2028.
- 12.8.3.3 À compter du 1^{er} septembre 2031, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type, et leurs extensions, délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.8.4 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.8.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.8.2.3 et 12.8.3.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 09 d'amendements.
- 12.8.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

- 12.8.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

Annexe III**Groupes informels du GRE**

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(e) et coprésident(e)(s)</i>	<i>Secrétaire</i>
Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (SLR)	Derwin Rovers (Pays-Bas) Aleksander Lazarevic (CE)	Davide Puglisi (GTB)
Compatibilité électromagnétique (EMC)	Zisis Tsakiridis (Allemagne)	Jean-Marc Prigent (OICA)